



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 099 spécial publié le 13 juillet 2020

Sommaire affiché du 13 juillet 2020 au 12 septembre 2020

SOMMAIRE

DCSIPC

- arrêté n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC n° 853 du 10 juillet 2020 portant autorisation d'un pique-nique citoyen sur la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon
- arrêté n°2020-PREF-DCSIPC-BDPC n° 854 du 10 juillet 2020 portant autorisation d'ouverture de l'évènement « terrasses et commerces en fête » sur la commune de Bures-sur-Yvette
- arrêté n°2020-PREF-DCSIPC-BDPC n° 855 du 10 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté n° 837 du 8 juillet 2020 et portant fermeture de l'établissement Maggy's 80



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
Direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 853 du 10 juillet 2020
portant autorisation d'un pique-nique citoyen sur la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la déclaration déposée le 06 juillet 2020 par laquelle Monsieur Raoul SAADA, organisateur de l'événement de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon, déclare la tenue d'un pique-nique citoyen avec trois animations (ambiances musicales et atelier de magie), le 14 juillet 2020 dans le parc de l'Ormeteau, rue de l'Ormeteau à Boissy-Sous-Saint-Yon ;

Vu le protocole sanitaire élaboré par la ville de Boissy-Sous-Saint-Yon et les engagements pris quant au respect de son contenu ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que, sur le fondement des articles L.3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II bis de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, soumis à autorisation du préfet de département les manifestations sur la voie publique ; que le préfet peut délivrer une autorisation si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect de mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} de ce décret ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle proposées par la ville de Boissy-Sous-Saint-Yon sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1 du décret précité ;

Considérant que dans ces circonstances, et sous réserve du respect strict des modalités figurant dans la demande d'autorisation transmise en préfecture, cet événement organisé par la ville de Boissy-Sous-Saint-Yon peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'organisation d'un pique-nique citoyen avec trois animations (ambiances musicales et atelier de magie) est autorisé le 14 juillet 2020 au parc de l'Ormeteau, rue de l'Ormeteau, entre 12h00 et 18h00, sur la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en place et du respect des mesures suivantes :

Filtrage à l'entrée

- Entrée et sortie distinctes.
- Gel hydro alcoolique et masques à disposition à l'entrée.
- Prise de température systématique avant d'entrer dans le parc.
- Rappel des consignes concernant les regroupements de gestes barrières (interdiction des regroupements de plus de 10 personnes, enfants inclus, distanciation physique d'un mètre entre chaque groupe, port du masque recommandé pour se déplacer).
- Tout non-respect de ces consignes entraîne l'exclusion du parc.
- Régulation des entrées et interdiction d'entrer en cas d'affluence ne permettant pas de respecter la distanciation physique.
- Jauge maximale : 100 à 150 personnes, en fonction de la taille des groupes.

Intérieur du parc

Regroupement au sein du parc :

Accompagnement des familles à des emplacements distincts, respectant les distanciations minimales d'un mètre entre chaque groupe.

Les groupes seront statiques et ne circuleront pas pour assister aux animations. Les trois animations programmées sont en déambulation et se déplaceront donc de groupe en groupe, en respectant la distanciation physique.

Personnes « ressources »

Positionnement de quatre personnes « ressources » au minimum dans l'enceinte, veillant au respect des consignes sanitaires, notamment la taille des regroupements et la distanciation d'un mètre minimum entre chaque groupe.

Port du masque et d'un gilet jaune par les personnes « ressources » pour les identifier dans le parc.

Accès restreint

Filtrage de l'accès à la buvette avec des barrières et une personne « ressource » à proximité.
Accès aux sanitaires régulés.

Equipements dans le parc

Poubelles équipés de sacs jetables mises à disposition.
Affiches rappelant les consignes sanitaires en vigueur.

Article 3 :

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou si les mesures figurant à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas suffisamment respectées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Etampes, le maire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoit ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Bureau défense et protection civile

**ARRÊTÉ n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPIC n°855 du 10 juillet 2020
portant abrogation de l'arrêté n°837 du 8 juillet 2020 et portant fermeture de l'établissement
Maggy's 80**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 469 du 19 mai 2016 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 – PREF – DCSIPC – SIDPC n° 935 du 19 octobre 2017 portant constitution des commissions communales de sécurité ;

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement « Maggys' 80 » situé ZI des Rochettes à Morigny-Champigny émis le 9 juin 2016 par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et reconduit le 30 novembre 2017 ;

Vu les courriers du préfet de l'Essonne au maire de Morigny-Champigny des 20 juin 2016 et 25 juin 2018 restés sans réponse ;

Vu le courrier du préfet de l'Essonne au maire de Morigny-Champigny du 23 novembre 2018 et la réponse apportée le 5 février 2019 informant de l'avancée des travaux et du dépôt prochain d'une autorisation de travaux ;

Vu le rapport de la visite exceptionnelle des représentants de la préfecture de l'Essonne (bureau défense et protection civile), du SDIS 91 (groupement prévention), de la gendarmerie et du maire de la commune de Morigny-Champigny le 4 juin 2019 engageant le représentant de la SCI les Rochettes de réaliser et fournir tous documents et travaux afin de remettre l'établissement en conformité ;

Vu le courrier du préfet de l'Essonne au maire de Morigny-Champigny du 15 juin 2020 réceptionné le 17 juin 2020 mettant en demeure de procéder à la fermeture administrative de l'établissement « Maggy's 80 » situé ZI des Rochettes à Morigny-Champigny avant le 1^{er} juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°837 du 8 juillet 2020 ;

Considérant que l'engagement de l'exploitant du 4 juin 2019 n'a pas été tenu ;

Considérant que la mise en demeure du préfet de l'Essonne au maire de Morigny-Champigny du 15 juin 2020 n'a pas été suivie d'effets ;

Considérant que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E

Art. 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n°837 du 8 juillet 2020 est abrogé.

Art. 2 :

L'établissement « Maggy's 80 » situé ZI des Rochettes à Morigny-Champigny sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Art. 3 :

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Art. 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Art. 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 6 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Étampes, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne et le maire de Morigny-Champigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoit ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
Direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Bureau Défense et Protection Civile**

**ARRÊTÉ n°2020 – PREF – DCSIPC – BDPC – 854 du 10 juillet 2020
portant autorisation d'ouverture de l'événement « terrasses et commerces en fête » sur
la commune de Bures-sur-Yvette – 91440**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la déclaration déposée le 8 juillet 2020 par laquelle Madame LAFONTAINE Muriel, responsable du service vie économique de la commune de Bures-sur-Yvette, déclare l'ouverture de l'événement « terrasses et commerces en fête » sur la commune de Bures-sur-Yvette ;

Vu le protocole sanitaire élaboré par la mairie de Bures-sur-Yvette et les engagements pris quant au respect de son contenu ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prolongation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant que, sur le fondement des articles L.3131-15 et L. 3131-17 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II bis de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 susvisé, soumis à autorisation du préfet de département les manifestations sur la voie publique ; que le préfet peut délivrer une autorisation si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect de mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1^{er} de ce décret ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle proposées par la mairie de Bures-sur-Yvette sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1 du décret précité ;

Considérant que dans ces circonstances, et sous réserve du respect strict des modalités figurant dans la demande d'autorisation transmise en préfecture, cet événement organisé par la mairie de Bures-sur-Yvette peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'ouverture de l'événement « terrasses et commerces en fête » est autorisée le samedi 11 juillet 2020 et le samedi 18 juillet 2020 (entre 14h00 et 20h00), sur la voie publique du 47 au 57 rue Charles de Gaulle, sur la commune de Bures-sur-Yvette (91440).

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en place et du respect des mesures suivantes :

- port du masque ;
- tables des terrasses distancées d'un mètre entre elle ;
- gel hydroalcoolique à disposition dans tous les commerces ;
- présence d'un agent communal à l'angle de la rue du général Leclerc et de la rue Charles de Gaulle ;
- la jauge prévue est inférieure à 600 personnes.

Article 3 :

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou si les mesures figurant à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas suffisamment respectées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr .

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de la commune de Bures-sur-Yvette, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Sébastien CAUWEL